



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme

et des installations classées

Références : VM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SARL TORBEL RHONE à SAULT-BRENAZ

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 autorisant la SARL TORBEL RHONE à exploiter une installation de traitement des métaux à SAULT-BRENAZ (01150) ;
- VU la déclaration transmise le 14 février 2011 par la SARL TORBEL RHONE portant à connaissance du préfet la mise en service d'une ligne de dégraissage lessiviel et de peinture poudre sur son site de SAULT-BRENAZ ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 octobre 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que cette modification des conditions d'exploitation de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place sur le site un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2007, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2565-2-a 3260	A	Traitement de surfaces des métaux et matières plastiques	Ligne de cataphorèse: - dégraissage (trempé) : $V_{bain}=10 \text{ m}^3$ - rinçage* (pulvérisé) : $V_{bain}=3 \text{ m}^3$ - rinçage affineur (trempé) : $V_{cuve}=10 \text{ m}^3$ - phosphatation blications : $V_{cuve}=14 \text{ m}^3$ - rinçage* (trempé) : $V_{cuves}=20 \text{ m}^3$ (2 cuves) - cataphorèse : $V_{bain}=16 \text{ m}^3$ - rinçage* UFR (trempé) : $V_{bain}=10 \text{ m}^3$ - rinçage* UFR (trempé) : $V_{cuve}=10 \text{ m}^3$ Ligne de peinture poudre : - dégraissage/phosphatation : $V_{bain}=2,7 \text{ m}^3$ - rinçages* (aspersion) : $V_{bain}=2 \times 1,7 \text{ m}^3$ - passivation (aspersion) : $V_{bain}=1,7 \text{ m}^3$	Volume des cuves supérieure à 1,5 m ³	$V_{bains} = 54,4 \text{ m}^3$
4718-2-b	DC	Stockage aérien en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	Citerne de propane de 70 m ³ (40,6 t)	Quantité totale comprise entre 6 et 50 t	40,6 t (70 m ³)
2940-3-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	2 lignes de peinture poudre	Quantité mise en œuvre comprise entre 20 kg/j et 200 kg/j	120 Kg/j
2910-A	NC	Combustion	Aérothermes : $77,7+87+115+(2 \times 232)=743,7 \text{ kW}$ Chaudières bureaux et locaux : $24+23,8=47,8 \text{ kW}$ Chaudières bains phosphatation : $2 \times 80=160 \text{ kW}$ Bains dégraissage (phosph) = 140 kW Etuve cataphorèse : 530 kW Bain dégraissage/phosphat. (poudre) : 232 kW	Puissance thermique nominale supérieure à 2 MW	1,85 MW

(*) les volumes des bains de rinçage ne sont pas comptabilisés dans le volume autorisé au titre de la rubrique 2565-2-a.

A = Autorisation, **DC** = Déclaration avec Contrôle périodique, **NC** = Non classé.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes », et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques »

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 **dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.**

Article 2 :

A la fin du chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2007 est ajouté l'article suivant :

ARTICLE 7.5.9 CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES EN CAS DE SINISTRE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un bassin externe à l'installation. Les écoulements sont collectés, de manière gravitaire. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement, sont munis d'un dispositif d'obturation manuel, afin d'assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont déversées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 695 m³. Il résulte de la somme de :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 3 :

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2007, est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 7.6.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un accès des services de secours à l'établissement : dispositif d'ouverture validé par le SDIS, le stationnement des véhicules n'occasionnant pas de gêne à la circulation ;
- un plan destiné à faciliter l'intervention du SDIS01, apposé à l'entrée du bâtiment (si possible à l'extérieur) ;
- un état des stockages de produits dangereux : quantité, localisation, fiche de données de sécurité ;
- un poteau incendie délivrant un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures, implanté à moins de 100 mètres d'une entrée du risque à défendre* ;
- deux réserves incendie de 250 m³ chacune, accessibles en toutes circonstances et situées à environ 50 et 200 mètres d'une entrée du risque à défendre*. Les réserves doivent être accessibles par une voie engin et disposer chacune de deux aires de mise en aspiration de 4 mètres par 8 mètres ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

(*) Cette distance s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 m et praticable en tout temps.

Article 4 :

Le tableau figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2007, est remplacé par les prescriptions suivantes :

Ligne	N°	Installations raccordées	Puissance Combustible	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Cataphorèse	1	Dégraissant alcalin trempé	-	10	0,4	2 600 m ³ /h	5
	2	Bain phosphatant	-	10	0,4	3 500 m ³ /h	5
	3	Bain cataphorèse	-	10	0,25	1 300 m ³ /h	5
Peinture poudre	4	Aspersion dégraissant phosphatant	-	8,5	0,25	2 500 m ³ /h	5
	5	Cabine poudrage automatique n°1 (noir)	-	*	0,6	13 000 m ³ /h	5
	6	Cabine poudrage automatique n°2 (blanc)	-	*	0,5	7 500 m ³ /h	5
	7	Etuve poudrage	-	*	0,2	1 000 m ³ /h	5
	8	Brûleur étuve poudrage	580 kW Propane	*	0,25	1 000 m ³ /h	5

(*) Dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 5 :

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2007 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit							
	1	2	3	4	5	6	7	8
% O ₂ de référence	/	/	/	/	/	/	/	/
Poussières		/	/	/	100	100	100	/
SO ₂	100	100	/	100	/	/	/	35
NO _x (en équivalent NO ₂)	200	200	/	200	/	/	/	400
Acidité totale (exprimée en H ⁺)	0,5	0,5	/	0,5	/	/	/	/
Alcalins (exprimés en OH ⁻)	10	10	/	10	/	/	/	/
HF (exprimé en F)	2	2	/	2	/	/	/	/
NH ₃	30	30	/	30	/	/	/	/
Ni	/	5	/	5	/	/	/	/
COVNM*	/	/	110	/	/	/	/	/

(*) Composés organiques volatils non méthaniques, exprimés en carbone total.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une analyse des effluents atmosphériques est réalisée, au moins une fois par an. Elle vise à déterminer pour chaque conduit visé à l'article 3.2.2, les concentrations et les flux des polluants mentionnés à l'article 3.2.3. Ces mesures sont effectuées selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
- Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Ces analyses sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés".

Article 7 :

Les dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2007, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 8.2 Application de peintures poudre

Les zones d'application de peintures poudre sont considérées comme des zones à risques d'explosion et d'incendie. A ce titre, les prescriptions visées au titre 7 du présent arrêté leur sont applicables.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

Le fonctionnement des cabines de peinture (application) est asservi au système de ventilation et traitement des effluents gazeux.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010, relatif à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau est abrogé.

Article 9 :

Les dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal d'eaux usées et après leur épuration, les valeurs limites d'émission ci-dessous (valeurs moyennes journalières).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites de flux de polluants sont au plus égales au produit des valeurs limites d'émission en concentration et en débit d'effluents rejetés.

	Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l)	Condition de flux pour appliquer les valeurs limites (g/j)	Valeur limite en flux (g/j)
Polluants spécifiques du secteur d'activité	Ag	0,5	> 1	8,8
	Al	5	> 10	88
	Cd	0,1	-	1,8
	Cr VI	0,1	-	1,8
	Cr III	1,5	> 4	26,4
	Cu	1,5	> 4	26,4
	Fe	5	> 10	88
	Ni	2	> 4	35,2
	Pb	0,4	-	7
	Sn	2	> 4	35,2
	Zn	3	> 6	52,8
	Mn	1	-	18
	Trichlorométhane (Chloroforme)	0,25	-	4,4

	Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l)	Condition de flux pour appliquer les valeurs limites (g/j)	Valeur limite en flux (g/j)
Autres paramètres, mesures effectuées sur effluent brut non décanté	MES	30	> 60	528
	CN libres	0,1	-	1,8
	F	15	> 30	264
	Nitrites	20	> 40	352
	Azote global	50	> 50 000	880
	P	10	> 20	176
	DCO	300	-	5280
	Indice hydrocarbures	5	> 10	88
	AOX	5	> 10	88

Article 10 :

Les dispositions de l'article 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les paramètres suivants font l'objet de **mesures trimestrielles** : pH, température, débit, Ni, Zn, Mn, MES, P, DCO.

Ces analyses sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés".

Article 11 :

Les dispositions de l'article 9.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les paramètres suivants font l'objet de **mesures annuelles** : pH, température, débit, Fe, Ni, Zn, MES, Nitrites, azote global, P, DCO, indice hydrocarbures, AOX.

Ces analyses sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés".

Article 12 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAULT-BRENAZ pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 13 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SARL TORBEL RHONE - Quartier Speiramella - 504 Route du canton de Levens – 06690 TOURRETTE-LEVENS ;

- et dont copie sera adressée :

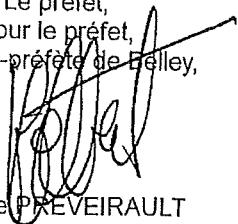
- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAULT-BRENAZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de Belley,


Pascale PREVEIRAUT